

**CONSEIL NATIONAL  
DE L'INSPECTION DU TRAVAIL  
(CNIT)**

**RAPPORT D'ACTIVITE**

**ANNEE 2024**

## **PREAMBULE**

### **Le cadre légal des attributions du Conseil National de l'Inspection du Travail**

Le Conseil National de l'Inspection du Travail (CNIT) a été créé par décret n° 2007-279 du 2 mars 2007, modifié par décret n° 2016-299 du 14 mars 2016 et par décret n° 2022-979 du 2 juillet 2022. Les dispositions sont codifiées aux articles D. 8121-1 à D. 8121-12 du code du travail.

Le CNIT est une instance consultative indépendante qui a pour rôle de veiller à ce que les missions des agents de contrôle de l'inspection du travail soient exercées dans les conditions garanties par les conventions n° 81 et n° 129 de l'Organisation Internationale du Travail et le code du travail.

Lorsqu'il est saisi par un agent de contrôle, le CNIT examine si les éléments qui lui sont présentés permettent d'établir l'existence d'un acte d'une autorité administrative ayant porté directement et personnellement atteinte aux conditions dans lesquelles un agent de contrôle doit pouvoir exercer sa mission.

Le CNIT peut également être saisi par le ministre en charge du travail ou par la Direction générale du travail, pour toute question à caractère général concernant le respect des missions et garanties de l'inspection.

Le CNIT établit un rapport annuel d'activité. Ce rapport est public (article D. 8121-5 du code du travail). Il est diffusé sur le site intranet de l'inspection du travail et sur le site internet du ministère chargé du travail.

2

---

### **I - Le fonctionnement du Conseil :**

#### **1° La composition du CNIT :**

Les membres du CNIT (8 titulaires et 8 suppléants) sont désignés par arrêté du ministre chargé du travail pour un mandat d'une durée de 4 ans, renouvelable une fois (article D8121-8 du code du travail).

La présidence du CNIT est assurée par Mme GOASGUEN, conseillère en service extraordinaire honoraire à la Cour de cassation.

Depuis la publication de l'arrêté du 19 décembre 2022 qui fixe la composition du CNIT pour cette mandature, de nouveaux membres ont été nommés :

- Mme PERNETTE Catherine, membre suppléante représentant le corps des directeurs régionaux de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, a été désignée membre titulaire en raison du départ à la retraite de Mme LAILLER BEAULIEU,
- Mme CARRE Véronique a été désignée membre suppléante du corps des directeurs régionaux de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.
- Mme HERNANDEZ Juliette, membre suppléante représentant le corps des inspecteurs du travail, a été désignée membre titulaire en raison de la démission de M. SMITH Anthony.

## 2° Les réunions du CNIT en 2024 :

Le CNIT s'est réuni à deux reprises en 2024. Les ordres du jour ont porté sur l'examen de trois saisines.

## 3° La représentation du CNIT au comité de déontologie des ministères chargés des affaires sociales (CDMAS) :

L'arrêté du 9 mai 2017 relatif à la fonction de référent déontologue au sein des ministères sociaux chargés des affaires sociales et portant création, attributions et fonctionnement du comité de déontologie des ministères sociaux prévoit dans son article 3 dernier paragraphe que : «IV Outre les membres mentionnés au 2° du I, le comité s'adjoit avec voix délibérative, dans les conditions précisées à l'article 4, les membres du conseil national de l'inspection du travail mentionnés aux 1° et 2° de l'article D. 8121-6 du code du travail (membre du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation) quand est examinée une question concernant les agents auxquels s'appliquent, dans l'exercice de leurs fonctions, les stipulations des conventions N°81 et N°129 de l'organisation internationale du travail susvisées. »

Au cours de l'année 2024, la présidente du CNIT, Mme Camille GOASGUEN, a participé à :

- deux séances du CDMAS pour l'instruction d'une demande d'avis portant sur les agents du système d'inspection du travail : le 8 avril et le 29 août
- deux réunions plénières du CDMAS le 29 janvier et le 24 juin

## **II- Les avis rendus par le CNIT en 2024 :**

Un avis a été rendu par le conseil au cours de l'année 2024.

- Avis n°23-0023 :

Dans cette saisine, un agent de contrôle soutient que l'absence de prise en compte par la DDETS de sa proposition de contribution à la note bimensuelle destinée à la DGT, concernant la coordination santé sécurité au travail sur les chantiers de construction de maisons individuelles, porte atteinte aux principes d'indépendance des agents de contrôle.

Dans son avis, le Conseil considère *« que la rédaction de la note bi-mensuelle obéit à un certain formalisme qui peut conduire chaque direction départementale, puis chaque direction régionale, à choisir parmi les contributions de ses équipes, (...) sans que cet exercice de coordination managériale ne constitue une atteinte à l'indépendance des inspecteurs »*

- Décision de recevabilité :

Un dossier a été jugé recevable en 2024 et sera traité courant 2025.

- Décision d'irrecevabilité :

Une décision d'irrecevabilité a été notifiée. La saisine A 24-0001 a, conformément à l'article D.8121-2 du code du travail, été jugée irrecevable car les faits dénoncés visent la mise en cause d'un système d'évaluation des agents de contrôle de l'inspection du travail et non la dénonciation d'un acte d'autorité de nature à porter directement et personnellement aux conditions d'exercice des missions d'un agent de contrôle.

\*\*\*